

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15017041

Lausanne, le 5 novembre 2014

Ratification du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis au sujet du projet de ratification du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la Convention).

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

Remarque préliminaire

Nous avons pris connaissance avec intérêt des amendements proposés par le Protocole n° 15 à la Convention. Dans l'ensemble, ces modifications, qui visent à améliorer la mise en œuvre et l'application internes de la Convention et garantir à long terme l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour), doivent être saluées. Nous émettons néanmoins deux observations, d'une part quant à la marge d'appréciation laissée aux Hautes Parties contractantes (cf. ci-après let. A), d'autre part quant à la réduction du délai de saisine de la Cour (cf. ci-après let. D).

Déterminations sur les amendements apportés par le Protocole n° 15

Le principe de subsidiarité et la marge d'appréciation des Etats parties (art. 1 du Protocole n° 15)

Le nouveau considérant complétant le préambule de la Convention affirme le principe de subsidiarité déjà appliqué par la Cour. Il s'agit donc d'un début de codification d'une règle jurisprudentielle selon laquelle il incombe en premier lieu aux autorités nationales des Etats parties de respecter et d'appliquer les garanties consacrées par la Convention. Ce premier point n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

L'art. 1 du Protocole n° 15 rappelle en outre la marge d'appréciation dont jouissent les Etats parties dans le choix des mesures à adopter pour assurer l'effectivité des droits garantis par la Convention. L'étendue de cette marge d'appréciation dépend du domaine concerné, des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause. Ainsi, la marge d'appréciation laissée aux Etats parties peut être relativement large lorsqu'il s'agit de restreindre par exemple l'exercice de la liberté d'expression dans le but de protéger la moralité publique¹ ou de limiter le droit au respect de la vie privée pour protéger le bien-être économique du pays². La mention de la marge d'appréciation dans le préambule de la Convention ne devrait à notre avis pas engendrer de difficultés particulières, dès lors que cette marge est déjà laissée aux autorités nationales dans certains domaines par la Cour. Il conviendra toutefois de veiller à ce qu'elle reste contrôlée de manière stricte lorsque la protection concerne des droits intangibles tels que l'interdiction de la torture et des traitements inhumains.

L'âge d'entrée en fonction des juges à la Cour et l'âge de la retraite (art. 2 du Protocole n° 15)

Nous saluons cette nouvelle réglementation qui permettra aux juges d'exercer leurs fonctions pendant la durée totale du mandat de neuf ans et, partant, garantira une certaine continuité dans la composition de la Cour.

La suppression du droit d'opposition des parties à une décision de dessaisissement au profit de la Grande Chambre (art. 3 du Protocole n° 15)

Cette modification, qui vise à accélérer la procédure devant la Cour, paraît judicieuse.

La réduction du délai de saisine de la Cour (art. 4 du Protocole n° 15)

Nous craignons que cet amendement ne risque, dans un premier temps, de priver certains justiciables non avertis des nouvelles conditions de recevabilité de la possibilité de saisir la Cour. S'agissant d'une modification dont les conséquences peuvent être lourdes (irrecevabilité d'une requête déposée tardivement), il pourrait être utile que cet amendement fasse l'objet d'une certaine publicité.

L'adaptation du critère d'irrecevabilité en absence de préjudice important du requérant (art. 5 du Protocole n° 15)

Cet amendement permettra à la Cour de déclarer une requête irrecevable si le requérant n'a pas subi de préjudice important, cela même si la cause n'a jamais fait l'objet d'un examen au niveau interne.

Certes, cette modification durcit les conditions de recevabilité des requêtes individuelles devant la Cour. Cela étant, elle permettra d'alléger la charge de cette autorité qui pourra se limiter à examiner la question de l'existence ou non d'un préjudice important pour déterminer la recevabilité d'une requête individuelle et, partant, écarter à un stade

¹ Arrêt Cour EDH *Müller et autres c. Suisse* du 24 mai 1988 publié in JAAC 52.77 § 39.

² Arrêt Cour EDH *Hatton et autres c. Royaume-Uni* (Grande Chambre) du 8 juillet 2003 §§ 121 et 126.

précoce de la procédure les requêtes dans lesquelles il apparaît clairement que le requérant n'a subi aucun tort.

Une remarque de forme

Nous nous permettons de relever une coquille dans la version française du titre du texte original du Protocole n° 15. Il manque en effet le déterminant « *la* » avant le terme « *Convention* ».

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- SJL
- OAE